

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Technologiques PPRT DE TOTAL RF (communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues) (liste indicative d'informations à fournir)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRT *(joindre un plan de situation et une carte du périmètre d'étude envisagé)*

Département: Bouches-du-Rhône **Communes:** Martigues, Châteauneuf-les-Martigues

Désignation du PPRT : pour les risques technologiques présentés par la raffinerie de La Mède exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE

1. Principales caractéristiques du PPRT

Procédure concernée

L'article L.515-22-1 I du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. **La révision du PPRT existant approuvé le 2 mai 2014** est motivée par la **réduction du périmètre d'exposition aux risques et l'évolution à la baisse des aléas** à la suite de la reconversion des installations de la raffinerie de la Mède qui a conduit à la mise à l'arrêt de nombreuses unités.

Rappelons que les PPRT ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot » ou « Loi Risques ». Elle fait suite à l'accident industriel d'AZF survenu le 21 septembre 2001 qui a entraîné la mort de 31 personnes et blessé plus de 2500 personnes et faisant des dégâts matériels considérables. Cette Loi impose que des PPRT soient mis en place autour des sites industriels classés « Seveso seuil haut ». Elle s'applique donc aux seuls établissements Seveso seuil haut existant à la date d'application de la Loi.

Le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) vise la maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites industriels. Son objectif est de réduire la vulnérabilité du territoire en assurant la protection des populations vis-à-vis des risques technologiques. Le plan agit à la fois sur l'urbanisation future et existante.

Pour cela, le plan impose des restrictions d'urbanisme (relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT) au travers d'un règlement et, pour les projets autorisés, il impose des prescriptions constructives. Pour agir sur l'urbanisation existante, le plan peut prescrire le renforcement des bâtis, et si cela est nécessaire, il peut proposer des mesures foncières (expropriations, délaissements) dans les zones les plus exposées. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais déterminés par le PPRT.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Cela peut affecter directement l'utilisation des sols et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans d'occupation des sols (POS) doivent respecter les servitudes. Ce document est annexé au PLU.

Territoire concerné : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRT (notamment dans les cas où il s'agit d'une révision ou d'une modification) ?

La présente fiche d'examen est rédigée en vue de réviser le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la raffinerie de Total la Mède sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues / quartier de la Mède.

Le PPRT de Total a été approuvé le 2 mai 2014. Ce PPRT prescrit des travaux pour environ 800 logements (dont 600 sur le quartier de La Mède) pour se prémunir des effets thermiques, toxiques et de surpression, mais définit également des mesures foncières (MF) d'expropriations (42 bâtis) et de délaissements (30 bâtis). Le coût total de ce PPRT était estimé à 50 M€(dont 30 M€environ pour les seules MF).

Total a présenté au Préfet en avril 2015 ses perspectives pour la raffinerie de La Mède, dont les enjeux majeurs consistent à arrêter les activités de raffinage de pétrole brut pour créer la première « bio-raffinerie » française (production de 500 000 t/an de « biodiesel », un produit substituable au diesel), ce qui permet d'envisager une réduction significative des risques. À noter que le terme de « bioraffinerie » est celui employé par Total mais qu'il faudrait plutôt parler de raffinerie de produits d'origine végétale.

Dans le cadre de cette conversion, il est à noter que les capacités de stockage diminuent sur le site (suppression des bacs de stockage de pétrole et sphères de GPL par exemple) même si Total conserve son activité de commerce sur les produits issus du raffinage (naphta, essences, gazole,...).

La modification des installations a été jugée substantielle par le préfet des Bouches-du-Rhône. Un dossier de demande d'autorisation a donc été déposé en application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux ICPE. Après enquête publique sur ce projet, le préfet a autorisé Total à exploiter ses installations modifiées par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018.

En termes de risques technologiques, et au regard des éléments produits dans l'étude de dangers de l'exploitant et instruits dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, le projet se traduit par :

- la quasi-suppression des phénomènes dangereux associés aux effets toxiques ;
- une diminution significative du nombre de mesures foncières : disparition des mesures foncières (hors propriétés de Total Raffinage France) sur Martigues, et diminution significative des enjeux concernés sur Châteauneuf-les-Martigues, et notamment la sortie de zone de mesures foncières des commerces de l'avenue Mirabeau ;
- une diminution (environ -30%) du nombre d'enjeux concernés par des travaux de renforcement du bâti ainsi qu'une diminution de la nature des effets impactant ces logements (suppression du toxique notamment) : respectivement environ 70 maisons contre 220 actuellement sur Martigues et environ 570 contre 750 sur Châteauneuf-les-Martigues.

Ces évolutions constituent des changements significatifs et pérennes des risques présentés par cet établissement ainsi que leur évaluation.

En application de l'article L.515-2-1-I, il est donc proposé de réviser le PPRT de cet établissement dans les mêmes conditions que son élaboration afin que les mesures de protection des populations soient proportionnées et cohérentes avec les risques présentés par les installations modifiées.

1.2. Personne publique compétente en charge du PPRT

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône

1.3. Établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Mède vise l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE

1.4. Localisation de(s) établissement(s) concerné(s) par le PPRT (nombre, noms, activités...)

Inaugurée en 1935 entre Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, la Raffinerie de Provence avait une capacité de traitement du pétrole brut de 8 millions de tonnes par an (environ 10 % du traitement de pétrole brut en France).

Sur 250 hectares, son activité était essentiellement orientée, au travers de 15 unités pétrolières, vers l'obtention de produits énergétiques classiques : gaz inflammables liquéfiés (propane et butane), carburants et combustibles pour moteurs (essences, carburateurs et gazoles) et combustibles pour la chauffe domestique et industrielle. Elle produisait en outre un carburant spécifique pour les avions équipés de moteurs à pistons, l'essence aviation utilisée dans l'aviation militaire, aéro-clubs et par la protection civile, et fabriquait des produits non énergétiques (soufre, bitumes routiers, naphta, propylène).

Elle disposait d'une capacité maximale de stockage d'environ 2 240 000 m³ pour les hydrocarbures liquides, les additifs de stockages et les additifs d'expédition, et de 12 560 m³ pour les gaz inflammables liquéfiés.

Le Groupe Total S.A. a investi environ 275 millions d'euros (M€) pour transformer la raffinerie de La Mède et ainsi pérenniser les activités de ce site industriel en créant la première raffinerie française d'une capacité de 500 000 t/an, qui produira du biodiesel grâce au raffinage d'huiles végétales et d'huiles usagées.

Le dossier de demande d'exploiter les nouvelles activités a fait l'objet d'une demande d'autorisation soumise à étude d'impact et évaluation environnementale qui a débouché sur l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018. Cette procédure d'autorisation de TOTAL est indépendante de celle de l'élaboration d'un PPR technologiques par les services de l'Etat.

Cette évolution de la raffinerie de La Mède peut être découpée industriellement en quatre axes principaux :

- Une partie industrielle constituée d'une bio-raffinerie visant à répondre à la demande croissante en biocarburants (selon la législation française), tout en arrêtant définitivement depuis fin 2016 le traitement de pétrole brut. Quatre installations pétrolières existantes (DGO3 et boucle HP, réformeur catalytique, fractionnement du platformat – désopentaniseur, Gas plant) sont conservées et adaptées. Deux nouvelles unités sont créées dont un atelier de production d'AdBlue, additif qui permet de diminuer les émissions d'oxydes d'azote des moteurs diesel et dont le marché est en forte croissance ;
- une plateforme de logistique et de stockage (1,3 million m³ opérationnels) dédiée aux activités de négoce de produits raffinés et à la fourniture des clients de TOTAL ;

Ce sont ces installations existantes, certaines adaptées, qui sont à l'origine du périmètre des risques objet du PPRT à réviser.

- une ferme solaire d'une capacité de production de 8 MW, installée sur la partie Est du site, suite à la suppression de 480 000 m³ de stockage en réservoirs ;
- un centre de formation « Oleum Sud » en partenariat avec l'IFPEN (Institut Français du Pétrole Energies nouvelles), constitué d'un plateau technique de formation en grandeur nature, orientée notamment vers la formation dans les métiers de l'Exploration-Production, en utilisant la salle de contrôle Ouest et une partie des unités de l'Ouest vidées, dégazées et nettoyées (pas d'utilisation d'hydrocarbures).

L'étude des rubriques met en exergue le dépassement direct de la quantité Seuil Haut de la directive Seveso

L'établissement reste classé SEVESO seuil haut à l'issue de sa reconversion.

Voir le plan d'implantation en **annexe 1**. Cette annexe présente également une cartographie faisant apparaître :

- la zone grisée siège de l'établissement TOTAL ;
- l'enveloppe du PPRT approuvé le 2 mai 2014 (enveloppe extérieure sur la carte) ;
- le périmètre d'élaboration du PPRT à réviser (zone enveloppe intérieure sur la carte).

Cette carte montre que le périmètre futur est entièrement compris dans le périmètre du PPRT actuel, il n'y aura pas de nouveaux enjeux concernés mais une réduction du nombre de bâtis concernés.

1.5. Commune(s) concernée(s) par le PPRT

1.6. Quelles sont les activités à l'origine du risque concernées et quels sont les types d'effet à l'origine des aléas considérés ? Décrire spécifiquement les enjeux et les aléas concernant le PPRT

Les activités à l'origine du risque sont liées aux unités de production mettant en œuvre des liquides et gaz inflammables, aux activités de stockages et de transfert (tuyauteries, chargement/déchargement) d'hydrocarbures liquides, gazeux et liquéfiés.

Ces installations présentent les risques associés à une perte de confinement de matières inflammables en cas d'ignition à savoir incendies, feux torche, feux de nuages et explosions. Les effets associés sont des effets thermiques et de surpression.

Quelques effets toxiques relatifs à certains hydrocarbures peuvent sortir des limites de l'établissement, mais de manière limitée et sans impacter d'enjeux.

L'enveloppe des effets est constituée par les effets indirects de surpression correspondant à des bris de vitres.

La liste des phénomènes dangereux sortant du site a été établie. Elle identifie :

- l'ensemble des phénomènes dangereux ;
- les phénomènes retenus pour le PPRT en application des règles définies dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Au final, dans le cadre du PPRT, pour la maîtrise de l'urbanisation, les nouvelles installations exploitées par la société TOTAL sur son site de la Mède génèrent 421 phénomènes dangereux

Pour mémoire le PPRT approuvé le 2 mai 2014 est basé sur 870 phénomènes dangereux

La carte en **annexe 1** superpose l'enveloppe des aléas du PPRT approuvé et celle des risques générés par les nouvelles activités de TOTAL. Ce nouveau périmètre est entièrement compris à l'intérieur du PPRT approuvé. Par ailleurs les effets toxiques sont extrêmement réduits et n'impactent plus d'habitation.

Les nouveaux risques consistent donc en des effets thermiques et de surpression en cas d'accident technologique.

L'importance de la diminution des risques du fait de la reconversion de l'activité justifie une mise en révision du plan de prévention des risques technologiques de la Mède.

1.7. Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT (éléments sur les enjeux de manière générale : sur la population, les infrastructures, les activités exposées)

Les enjeux sont décrits dans le document joint : Présentation des enjeux (**Annexe 2**)

2. Description des caractéristiques principales de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

2.1. Description des enjeux environnementaux du territoire : superficie globale couverte par le périmètre du PPRT, ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRT, zone à enjeux environnementaux couverte par le PPRT

Les enjeux environnementaux sont décrits dans le document joint : Présentation des enjeux environnementaux (**Annexe 3**)

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?) : **Oui**

Les citer et les cartographier en localisant le périmètre du PPRT : Deux sites Natura 2000 situées dans un rayon de 2 km autour de la raffinerie (« Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » et « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque »). Cartographies jointes en annexe.

Zone de montagne : **Non**

Zone littorale : **Oui (Etang de Berre)**

ZNIEFF : **Oui** (voir compléments en annexe)

Enjeux eau : Le SDAGE RMC fixe un objectif de bon état écologique et de bon état chimique à horizon 2027 pour l'Etang de Berre. Le PPRT ne génère toutefois aucun impact sur la qualité des eaux.

Site et paysage : **Oui** (site inscrit : RIVAGE SUD DE L'ETANG DE BERRE: FACADES ET TOITURES DES MAISONS, TERRAINS EN BORDURE DE L'ETANG)

Schémas régionaux de cohérence écologique : **Oui** : le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » est à remettre en bon état »

Trame Verte et Bleue : **Oui** : L'Etang de Berre est « à remettre en bon état ».

(carte avec les compléments en annexe 3)

2.2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Martigues dispose d'un PLU dont la dernière révision a été approuvée le 15 décembre 2017. Cette révision n°1 du PLU de Martigues a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Châteauneuf les Martigues dispose d'un PLU dont la dernière modification date du 21 décembre 2015. De plus la commune de Châteauneuf les Martigues fait partie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour lequel un PLUI va être prochainement arrêté. Ce PLUI fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PPRT actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2014.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? PLU et PLUI : oui ; PPRT : Non

Existe t'il des mesures de maîtrise de l'urbanisation autres que celles prévues par le PPRT (servitudes d'utilité ou porter à connaissance donnant lieu à application de l'article R. 111-2) ? Non

Dans l'affirmative, indiquer lesquelles : /

2.3. Le PPRT prescrit sera-t-il susceptible de s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

2.4. Existe-t-il un arrêté préfectoral imposant des mesures de maîtrise des risques ?

Oui (arrêté préfectoral du 16 mai 2018)

Cet arrêté préfectoral impose :

- la pose de heurtoir sur les voies du faisceau nord pour éloigner les wagons des habitations ;
- afin de supprimer des zones encombrées pouvant aggraver les conséquences d'une explosion, le démantèlement des équipements de l'ex-unité de distillation non conservée avant le démarrage des unités de production de la raffinerie reconvertie tandis que le démantèlement de toutes les autres unités ou équipements mis à l'arrêt, et qui n'ont plus vocation à être utilisés, devra être achevé au plus tard le 31/12/2025 ;
- les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'occurrence des accidents identifiés au sein d'unités de production ;
- la limitation du remplissage des réservoirs de gaz inflammables et la mise en oeuvre des mesures techniques isolant ces réservoirs sur détection de niveau très haut.

Par ailleurs, afin de réduire les risques associés aux stockages de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés, deux mesures de maîtrise des risques complémentaires sont prescrites :

- la mise en place de détecteurs d'hydrocarbures supplémentaires dans certaines cuvettes de rétention de liquides inflammables afin de réduire les délais de détection d'un éventuel épandage qui pourrait avoir des conséquences tant en termes de risques accidentels (incendies) que de risque chronique (pollution des sols et sous-sols) ;
- la mise en sécurité automatique des stockages de gaz inflammables en cas de détection feu .

Dans la négative, un arrêté préfectoral est-il en cours d'élaboration, en parallèle avec le PPRT ?

/

Dans l'affirmative, un nouvel arrêté préfectoral est-il envisagé ?

Non

Le PPRT est basé sur le périmètre des risques associé à l'activité de l'établissement seveso seuil haut.

La procédure de révision du PPRT (comme celle de son élaboration) est distincte en droit de celle de l'autorisation des activités exercées par l'établissement Seveso seuil haut.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine, des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre du PPRT :

3.1. Principales mesures susceptibles d'être prévues dans le cadre du PPRT prescrit

Le PPRT est-il susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux, notamment d'aménagement de voirie, de réseau, de création de merlon... : **oui**

Le plan peut prescrire des aménagements légers ou équipements visant à réduire la vulnérabilité des usagers des infrastructures de transport. Il peut s'agir de mise en place de signalisation, suppression de zone refuge dans les zones à risque fort, etc.

Le PPRT peut éventuellement prévoir une limitation ou interdiction du trafic sur certaines voies.

En revanche, le PPRT ne prescrira pas la création de voirie ou de réseau.

Ces mesures permettent de protéger les vies humaines ou de réduire leur exposition vis-à-vis des risques technologiques.

- prescrire : si oui, lesquels et décrire l'état actuel des zones concernées par ces travaux : oui (cf. ci-dessous)

- autoriser : si oui, lesquels et décrire l'état actuel des zones concernées par ces travaux : oui (cf. ci-dessous)

Quelle est la nature des travaux possibles sur le bâti à l'intérieur des zones à risque ou, de façon plus générale, pour la réduction du risque ? cf. ci-dessous

Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation. Les principales mesures prévues par le PPRT révisé sont :

- pour les projets futurs et les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, le plan précise les projets compatibles ou non avec les risques technologiques inhérents aux industriels à l'origine des risques. Pour les projets compatibles, le règlement précise les prescriptions constructives à respecter (dispositions constructives à intégrer pour se protéger face aux aléas thermiques et/ou de surpression) ;
- pour les biens existants, le règlement prescrira des travaux de renforcement des bâtis pour les seuls logements (au contraire des activités ou ERP pour lesquels les responsables ont à protéger leurs salariés et publics au titre d'autres réglementations telle celle du travail). Ces prescriptions dépendront des effets auxquels sont soumis chaque bâti. Contre les effets thermiques et de surpression, le règlement demandera de renforcer le bâti à ces sollicitations (par exemple mesures de renforcement des vitrages pour les effets de surpression).

Pour ce qui concerne les **prescriptions sur les bâtis existants**, les prescriptions de renforcement du bâti visent à améliorer la protection des vies humaines vis-à-vis des aléas technologiques. Il a été observé un autre effet bénéfique de ces prescriptions : elles permettent également d'améliorer les performances énergétiques de ces bâtis. Ces mesures ne concerneront que les seuls logements.

Lorsque que des mesures foncières sont nécessaires (elles sont existantes dans les périmètres des effets létaux en cas d'accident technologique), celles-ci permettent de soustraire des vies humaines aux risques technologiques, mais aussi de réduire les zones imperméabilisées puisque les bâtis expropriés ou délaissés peuvent être démolis.

Pour ce qui concerne l'**urbanisation future**, le PPRT restreint celle-ci, jusqu'à l'interdiction stricte de construire dans les zones les plus exposées. Cela permet de contrôler l'installation de nouvelles populations et donc l'exposition de vies humaines aux risques industriels. En parallèle, cela permet de limiter l'urbanisation donc l'imperméabilisation des sols.

La révision du PPRT existant ajuste le périmètre et le règlement aux risques générés par l'activité modifiée de TOTAL (et revue à la baisse). En supprimant des contraintes réglementaires devenues inadaptées ou des mesures foncières pour les logements qui étaient concernés, la révision du PPRT est bénéfique.

Le PPRT est-il susceptible de permettre / d'interdire une augmentation de la population dans l'une des zones d'aléa ?

Dans les zones d'aléas les plus faibles, le plan peut autoriser de nouvelles constructions et donc une augmentation de population. Toutefois, ces constructions devront respecter les prescriptions du plan ainsi que le PLU si ce dernier est plus contraignant que le PPRT.

A contrario, dans les zones d'aléas les plus élevées le plan peut interdire l'implantation de nouveaux enjeux et ainsi l'augmentation de population.

Dans ces deux cas la révision du PPRT a une incidence nulle du fait de l'existence d'un PPRT approuvé qui prend déjà en compte la limitation de l'augmentation de la population exposée.

3.2. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

Effets potentiels du PPRT sur les zones naturelles et agricoles, en terme notamment d'étalement urbain

(notamment sur les zones jouissant d'un statut de protection reconnu) :

Il n'y a plus de zone agricole. Le PPRT a une incidence nulle à bénéfique sur les zones naturelles puisqu'il va limiter très fortement les activités autorisables dans les zones à risque les plus exposées, sans toutefois modifier les zonages du PLU.

Effets potentiels du PPRT sur les zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?

Les travaux de protection qui existent déjà dans le PPRT approuvé et pourraient être prescrits dans le cadre du plan à réviser ne recoupent pas les zones Natura 2000. Le plan n'aura donc aucun impact sur ces zones.

Le périmètre du plan recoupe au bord de l'Etang de Berre la trame verte et bleue de « Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus » ainsi que le secteur de biodiversité « Basse Provence calcaire ». Pour ces périmètres comme pour la ZNIEFF de type II 13152100 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – massif du Rove - collines de Caro » contenue dans le périmètre d'étude, il s'agit d'un secteur actuellement non urbanisé. Le PPRT ne définit donc aucun travaux à ce niveau. Pour l'urbanisation future, le PPRT révisé pourra reconduire la stratégie du PPRT actuellement approuvé qui définit un principe d'interdiction d'urbanisation dans ce secteur.

Effets potentiels du PPRT sur le patrimoine bâti, les sites et paysages (notamment sur les enjeux bénéficiant d'un statut de protection reconnu) :

Le PPRT aura dans son périmètre en limite de l'Etang de Berre le site inscrit « Rivage sud de l'Etang de Berre » pour ses façades et toitures des maisons, et terrains en bordure de l'Etang. Pour les terrains, la logique est la même que celle concernant les terrains non urbanisés : le PPRT ne définit aucun travaux.

La partie du site inscrit comprise dans le périmètre du PPRT à réviser comprend :

- au nord de l'autoroute uniquement des terrains non-construits,
- au sud de l'autoroute 5 habitations situées à plus de 400 m de la limite de clôture de TOTAL, concernées uniquement par des effets de surpression dans une fourchette 20 – 35 mbars. Ces maisons sont en bâti « traditionnel » et les guides constructifs indiquent que ce type de construction est résistant.

Concernant les vitrages, toutes les façades ne sont pas exposées pareillement. Celles côté Etang sont à l'opposé de la façade exposée au risque et pourraient ne pas avoir besoin d'être consolidées. Enfin pour cette gamme de surpression, les mesures qui peuvent être prescrites visent au renforcement du vitrage par la pose d'un film évitant un fractionnement de la vitre en cas d'accident technologique : ce film n'est pas de nature à modifier la façade des maisons.

Pour l'urbanisme existant la révision du PPRT n'aura aucune incidence, et pour l'urbanisation future les dispositions constructives du PPRT n'ont pas d'incidence sur l'aspect de la maison, qui relève du PLU.

Effets potentiels du PPRT sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Le PPRT n'a pas d'effet sur l'exposition des populations aux pollutions. L'objectif d'un PPRT est de renforcer la protection des populations aux risques technologiques en cas de survenue d'un accident majeur sur un établissement Seveso Seuil Haut. Les mesures qu'il définit permettent par définition de réduire la vulnérabilité des populations en cas d'accident industriel par la réalisation de renforcement de bâtis ou d'en limiter les conséquences par des mesures de restriction de l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus élevées.

Le PPRT vise à apporter un bénéfice pour les populations en place exposées aux risques technologiques.